

**Délibération n° 2017-75**  
**Conseil d'administration du 14 décembre 2017**

**Objet : Demande du centre hospitalier de Fontenay-Le-Comte (Vendée-85) de remise de majorations de retard**

M. Domeizel, Président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

**EXPOSÉ**

Le centre hospitalier de Fontenay-Le-Comte sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 103 158,22 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des mois d'août, octobre et novembre 2015.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 23 novembre 2017,

- Considérant la demande du directeur du centre hospitalier, en date du 7 février 2017, qui précise que les versements ont bien été effectués dans les délais et que les retards de paiement sont imputables aux services de la Trésorerie,
- Compte tenu du fait que le centre hospitalier est à jour de ses cotisations,

***Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées au centre hospitalier de Fontenay-Le-Comte sur les cotisations des mois d'août, octobre et novembre 2015, la remise totale des majorations de retard d'un montant de 103 158,22 euros.***

Bordeaux, le 14 décembre 2017

Le secrétaire administratif du conseil



Michel Sargeac